



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes
Agence de Saint-Romain-De-Colbosc
Arrêté temporaire de circulation

Le Président du Département de la Seine-Maritime
Arrêté n°SRO-ATC-0619-26
prorogeant l'arrêté n°SRO-ATC-0521-26

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement départemental de voirie approuvé le 4 décembre 2025,

VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

VU l'arrêté n°SRO-ATC-0521-26 en date du 29/05/2026,

VU la demande en date du 23/06/2026 émise par l'entreprise Département de la Seine Maritime - Direction des Routes pour le compte du bénéficiaire L'HOTELLIER TP TROLETTI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que Intempéries suite aux fortes chaleurs, il y a lieu de proroger les mesures prescrites par l'arrêté n°SRO-ATC-0521-26,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté SRO-ATC-0521-26 du 29/05/2026, portant réglementation de la circulation sur la D910 du PR 18+0682 au PR 22+0745 (La Remuée et La Cerlangue) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 10/07/2026.

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département <https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/> selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 3

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- L'entreprise L'HOTELLIER TP TROLETTI
- Le responsable de l'Agence de Saint-Romain-De-Colbosc

dont une copie est transmise pour ampliation à :

- Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
- La Gendarmerie Nationale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le SAMU 76
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime
- Le Maire de La Cerlangue
- Le Maire de La Remuée

Pour le Président du Département



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes
Agence de Saint-Romain-De-Colbosc
Arrêté temporaire de circulation
Sur la D910 du PR 18+0682 au PR 22+0745
Commune(s) : La Remuée et La Cerlangue
Travaux d'enduits superficiels
Renouvellement du revêtement de chaussée en enduits superficiels

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Arrêté n°SRO-ATC-0521-26

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

VU l'avis favorable du Préfet en date du 22/05/2026,

VU l'avis réputé favorable de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Romain-de-Colbosc en date du 27/05/2026,

VU la demande en date du 29/04/2026 émise par l'entreprise L'HOTELLIER TP TROLETTI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que pendant le déroulement des travaux d'enduits superficiels et pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur une durée prévisionnelle de 3 jours, entre le 08/06/2026 et le 26/06/2026 de 9h00 à 19h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route départementale:

- D910 du PR 18+0682 au PR 22+0745 (La Remuée et La Cerlangue) situés hors agglomération :
- la circulation sera alternée par piquets K10 (talkie-walkies obligatoires) sur une longueur maximum de 100 mètres, avec obligation d'arrêt momentanée du chantier et de retrait des engins jusqu'à rétablissement de la fluidité du trafic dans les deux sens de circulation en cas de remontée de file trop importante ,

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux :
 - véhicules de l'entreprise exécutant les travaux
 - véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h .

ARTICLE 2

- Après réalisation des travaux d'enduits, la circulation sera réglementée comme suit : limitation de vitesse à 50 km/h et dépassements interdits, pour une durée de 10 jours maximum, jusqu'au balayage de la chaussée.
- Après balayage, la circulation sera réglementée comme suit : limitation de la vitesse à 70 km/h et dépassements interdits, jusqu'au rétablissement de la signalisation horizontale.
- Les services de la direction des routes se chargeront de la matérialisation de ces mesures de restriction.

ARTICLE 3

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation relatifs au périmètre rapproché et de position du chantier, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, l'entreprise L'HOTELLIER TP TROLETTI et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département <https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/> selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérécourse citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 8

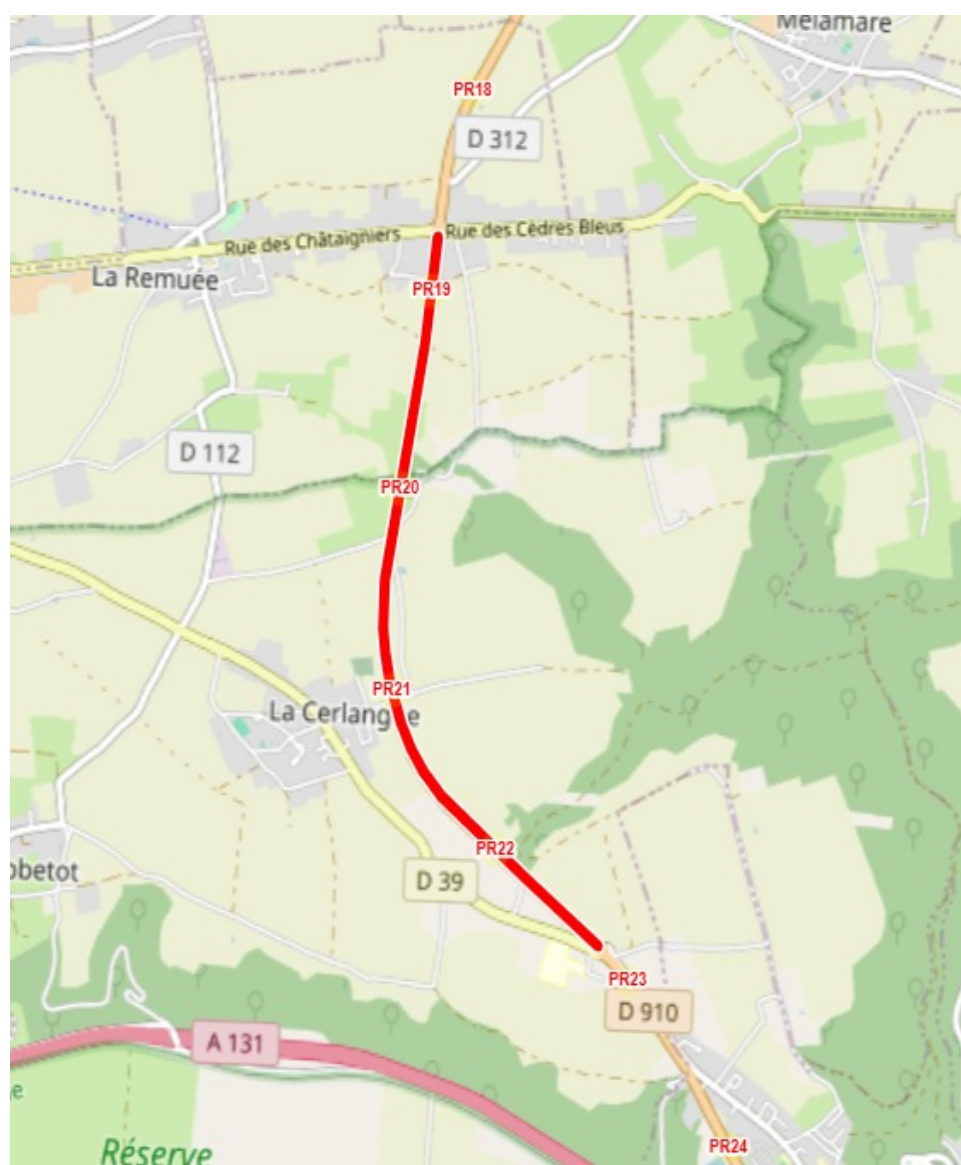
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- L'entreprise L'HOTELLIER TP TROLETTI
- Le responsable de l'Agence de Saint-Romain-De-Colbosc

dont une copie est transmise pour ampliation à :

- Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
- La Gendarmerie Nationale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le SAMU 76
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime
- Le Maire de La Cerlangue
- Le Maire de La Remuée

Pour le Président du Département





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes
Agence de Saint-Romain-De-Colbosc
Arrêté temporaire de circulation
Sur la D910 du PR 18+0682 au PR 22+0745
Commune(s) : La Remuée et La Cerlangue
Travaux d'enduits superficiels
Renouvellement du revêtement de chaussée en enduits superficiels

Le Président du Département de la Seine-Maritime

Arrêté n°SRO-ATC-0521-26

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU l'arrêté de monsieur le président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature aux responsables de la direction des routes,

VU l'avis favorable du Préfet en date du 22/05/2026,

VU l'avis réputé favorable de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Romain-de-Colbosc en date du 27/05/2026,

VU la demande en date du 29/04/2026 émise par l'entreprise L'HOTELLIER TP TROLETTI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que pendant le déroulement des travaux d'enduits superficiels et pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur une durée prévisionnelle de 3 jours, entre le 08/06/2026 et le 26/06/2026 de 9h00 à 19h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route départementale:

- D910 du PR 18+0682 au PR 22+0745 (La Remuée et La Cerlangue) situés hors agglomération :
- la circulation sera alternée par piquets K10 (talkie-walkies obligatoires) sur une longueur maximum de 100 mètres, avec obligation d'arrêt momentanée du chantier et de retrait des engins jusqu'à rétablissement de la fluidité du trafic dans les deux sens de circulation en cas de remontée de file trop importante ,

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux :
 - véhicules de l'entreprise exécutant les travaux
 - véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h .

ARTICLE 2

- Après réalisation des travaux d'enduits, la circulation sera réglementée comme suit : limitation de vitesse à 50 km/h et dépassements interdits, pour une durée de 10 jours maximum, jusqu'au balayage de la chaussée.
- Après balayage, la circulation sera réglementée comme suit : limitation de la vitesse à 70 km/h et dépassements interdits, jusqu'au rétablissement de la signalisation horizontale.
- Les services de la direction des routes se chargeront de la matérialisation de ces mesures de restriction.

ARTICLE 3

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation relatifs au périmètre rapproché et de position du chantier, conformes à la réglementation et au guide du SETRA (manuel du chef de chantier) seront fournis, posés, maintenus et déposés par le demandeur, l'entreprise L'HOTELLIER TP TROLETTI et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet du Département <https://actes-administratifs.seinemaritime.fr/> selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérécourse citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr, ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

ARTICLE 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- L'entreprise L'HOTELLIER TP TROLETTI
- Le responsable de l'Agence de Saint-Romain-De-Colbosc

dont une copie est transmise pour ampliation à :

- Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
- La Gendarmerie Nationale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Le SAMU 76
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime
- Le Maire de La Cerlangue
- Le Maire de La Remuée

Pour le Président du Département

